

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE DILLARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47445

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement du Québec sur le commerce de la bière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont convenu de régulariser le commerce de la bière entre leurs territoires respectifs ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent de conclure une entente à cette fin ;

ATTENDU QUE cette entente vise à accorder un traitement non discriminatoire aux bières produites au Québec et en Nouvelle-Écosse ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation consistent notamment à assurer la prospection des investissements, l'expansion des marchés et la concrétisation au Québec des activités qui en découlent dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement du Québec sur le commerce de la bière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47446

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la gestion de la Route du Nord reliant la route 167 au poste électrique Albanel (Nemiscau) et l'exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière sur cette route

ATTENDU QUE la Route du Nord, d'une longueur de 258 km située entre la route 167 au nord de Chibougamau et le poste électrique Albanel près du village cri de Nemiscau, est un chemin construit sur les terres du domaine de l'État et soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE cette route n'est pas un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), de sorte que les dispositions de ce code ne s'y appliquent pas ;

ATTENDU QUE cette route n'est pas une route dont la gestion incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) de sorte que les dispositions de cette loi ne s'y appliquent pas ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la Route du Nord conformément au paragraphe *i* de l'article 3 de cette loi, ce qui aura pour effet d'en confier l'entretien au ministre des Transports et d'en faire un chemin public au sens du Code de la sécurité routière ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.2 de ce code, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer que certaines dispositions du Code et de ses règlements ne s'appliquent pas à un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports ;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre inapplicables, sur la Route du Nord, certaines dispositions du Code visant le droit de circuler des véhicules immatriculés hors route afin que les compagnies forestières Barrette-Chapais limitée et Les Chantiers de Chibougamau limitée qui utilisent présentement cette route puissent continuer de le faire sans coût additionnel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la Route du Nord, d'une longueur de 258 km située entre la route 167 et le poste électrique Albanel près du village cri de Nemiscau, soit déterminée conformément au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des transports (L.R.Q., c. M-28) ;

QUE, conformément à l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le troisième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 31.1, l'article 54 ainsi que les articles 463 à 470.1, 473, 473.1, 513, 513.1 et 517 à 517.2 de ce code et les règlements qui s'y rapportent, ne s'appliquent pas sur cette route.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47447

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Jobin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue un organisme sous le nom de Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Commission est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE M^e Léonce Girard a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1194-2001 du 3 octobre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Christian Jobin, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2007, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Léonce Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
